

Sessions collectives de formation
pour l'accompagnement des
carrières pour les agents CNRS
des circonscriptions des
délégations régionales d'Ile-de-
France

**Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
commun à tous les lots**

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	5
2.	OBJET DU CONTRAT.....	5
	Description des prestations.....	5
▪	Objet de la prestation :	5
▪	Lieux d'exécution :	5
▪	Support de formation :.....	6
▪	Pièces contractuelles :.....	6
▪	Pièces à remettre au titulaire	6
▪	Identification de l'Acheteur	7
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	7
▪	Décomposition de la prestation et forme du contrat :	7
▪	Montant maximal l'accord-cadre :.....	7
▪	Émission des bons de commande :.....	7
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	8
▪	Durée globale du contrat :	8
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	8
5.1.	Prix du contrat.....	8
▪	Nature des prix :	8
▪	Contenu des prix :	8
▪	TVA :	8
5.2.	Établissement et variation des prix.....	9
▪	Variation des prix :	9
▪	Mois d'établissement des prix	9
▪	Modalités de révisions des prix.....	9
▪	Clause d'encadrement	10
▪	Monnaie	10
5.3.	Conditions de paiement.....	10
▪	Avance.....	10
▪	Mentions à faire figurer sur le bon de commande	10
▪	Présentation des demandes de paiement :	10
▪	Régime des paiements :	11
▪	Délai de paiement :	11

▪	Modalités de paiement.....	11
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	12
6.1.	Conditions de réalisation des prestations.....	12
▪	Forme des notifications relatives à l'accord-cadre	12
▪	Documents à remettre et modalités de remise :	12
6.2.	Annulation de sessions	12
▪	Annulation de session	13
▪	Condition d'annulation et de report en cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles 13	
▪	Composition des groupes de stagiaires	13
6.3	Procédure de remplacement de l'équipe dédiée.....	13
6.4	Modifications relatives au titulaire de l'accord-cadre	14
▪	Généralités	14
▪	Modifications mineures :	14
▪	Modifications majeures :	14
6.5	Clause de réexamen	14
7.	VERIFICATION DES PRESTATIONS – DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
▪	Vérification et réception des prestations	15
▪	Utilisation des résultats par le CNRS – choix de l'option du CCAG-PI.....	16
8.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
▪	Assurances :	16
▪	Protection des données à caractère personnelles.....	17
▪	Accès et sécurité	20
▪	Sous-traitance	20
9.	PÉNALITÉS.....	20
▪	Cumul des pénalités.....	21
10.	MODIFICATIONS ET RESILIATION DU MARCHE	21
10.1	Modification du marché	21
▪	Clause de non exclusivité	21
10.2	Résiliation	21
11.	TRIBUNAL COMPETENT	22

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Sessions collectives de formation pour l'accompagnement des carrières pour les agents CNRS des circonscriptions des délégations régionales d'Ile-de-France
	Acheteur	Pôle Formation IFSEM - Délégation Ile-de-France Villejuif
	Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel, mono-attributaire
	Structure	Marché alloti en 2 lots
	Lieu d'exécution	Région d'Ile-de-France et Caen
	Durée	1 an renouvelable 3 fois maximum
	Pénalités	Voir article 9
	Variation des prix	Fermes la première année et révisables pour la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} année
	Nature des prix	Prix unitaires sur BPU

1. DÉFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	: Le contrat est un accord-cadre passé en procédure adaptée selon le Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG Prestations Intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2021.
Acheteur	: L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté
Titulaire	: Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	: La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
Stagiaire	: Désigne la personne physique bénéficiaire d'une session de formation

2. OBJET DU CONTRAT

Description des prestations

▪ **Objet de la prestation :**

L'accord-cadre a pour objet l'exécution de prestations de sessions collectives de formation pour l'accompagnement des carrières pour les agents CNRS des circonscriptions des délégations régionales d'Ile-de-France.

L'accord-cadre concerne la formation professionnelle des personnels techniques, administratifs et scientifiques du Centre National de la Recherche Scientifique (agents titulaires et contractuels).

L'accord cadre est alloté de la sorte :

- **LOT 1 : Formation à l'entretien annuel d'activités des agents CNRS des circonscriptions des délégations régionales d'Ile-de-France.**
- **LOT 2 : Accompagnement du projet professionnel des agents CNRS des circonscriptions des délégations régionales d'Ile-de-France.**

Les formations sont détaillées dans les CCTP.

▪ **Lieux d'exécution :**

Les formations sont déployées par le pôle formation du service mutualisé de la région Ile-de-France (IFSeM).

Les formations se dérouleront soit en présentiel, soit à distance. L'information sera passée au titulaire dès la programmation.

Dans un souci de proximité, les sessions de formation se dérouleront prioritairement au sein du CNRS sur l'un des 6 sites des cinq délégations de la région Ile-de-France et de Normandie bénéficiant d'une salle de formation.

Les locaux des cinq délégations de la région Ile-de-France et de Normandie se situent à Villejuif, Paris, Gif-sur-

Yvette, Meudon et Caen aux adresses suivantes :

- Délégation Ile-de-France-Villejuif : 7, rue Guy Môquet 94801 Villejuif Cedex ;
- Délégation Paris Centre : 16 Rue Pierre et Marie Curie 75005 Paris ;
- Délégation Ile-de-France Gif : Avenue de la terrasse 91198 Gif-Sur-Yvette Cedex ;
- Délégation Ile-de-France Meudon : 1 Place Aristide Briand 92195 MEUDON CEDEX ;
- Délégation Paris Normandie : 3 rue Michel Ange 75794 Paris Cedex 16 et
- Unicité 14 rue Alfred Kastler 14052 CAEN CEDEX 4

Le lieu sera défini en fonction des disponibilités des salles.

Les outils utilisés devront être conformes aux préconisations de la direction des systèmes d'information du CNRS. Le titulaire est en charge des outils utilisés pour les formations par visioconférence.

▪ **Support de formation :**

Le titulaire a la charge d'élaborer et de fournir les supports de formation aux stagiaires lors de la session de formation. Ces supports pédagogiques seront mis à la disposition des stagiaires par le titulaire au format dématérialisé au plus tard le lendemain du dernier jour de la formation.

Afin de préserver l'environnement, le titulaire transmettra les supports de formations par messagerie électronique aux stagiaires ou par le biais d'un lien d'accès à une plateforme de téléchargement.

▪ **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives sont les suivantes dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dûment complété et daté par le titulaire ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- Les deux cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021;
- Les cadres de réponse technique complétés par le titulaire et remis dans son offre ;
- Les bons de commande émis au titre du présent accord-cadre ;
- Les décisions ou informations notifiées par le CNRS au titulaire et faisant courir un délai.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du titulaire, contraire ou modifiant les dispositions des pièces de l'accord-cadre est réputée non écrite. Les conditions générales sont en particulier concernées par cette disposition.

▪ **Pièces à remettre au titulaire**

Pour chaque lot, la notification de l'accord-cadre par le pôle achats du service mutualisé d'Ile-de-France de la Délégation Ile-de-France Villejuif, comprend une copie de l'acte d'engagement et les autres pièces constitutives, à l'exception du CCAG-PI, délivrées sans frais par le CNRS au titulaire de chaque accord-cadre, via le profil d'acheteur PLACE.

Le CCAG-PI est notamment consultable à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>

La notification des bons de commande pour chaque marché public, par la délégation régionale du CNRS est délivrée par tout moyen permettant d'attester la date de réception.

- **Identification de l'Acheteur**

Le représentant du CNRS habilité à apporter des modifications aux pièces constitutives de l'accord – cadre, à signer les bons de commande, à assurer le suivi des prestations, le suivi administratif et financier des bons de commande et le cas échéant, la gestion des actes courants est le délégué régional de la délégation Ile-de-France Villejuif ou son représentant.

Le Délégué Régional
Délégation Régionale Ile-de-France Villejuif
7 rue Guy Môquet
94800 Villejuif

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

La forme retenue pour l'exécution du contrat est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel alloté en 2 lots, en application des articles R2162-2 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations sont rémunérées par l'application d'un prix unitaire aux quantités réellement exécutées par référence au bordereau de prix unitaires prévu à l'annexe à l'acte d'engagement pour chacun des 2 lots.

- **Montant maximal l'accord-cadre :**

Lots	Montant maximal annuel (en € HT)
LOT 1 – Formation à l'entretien annuel d'activité (EAA)	25 000
LOT 2 – Formation d'accompagnement du Projet Professionnel	18 000

- **Émission des bons de commande :**

Pour chaque lot, lors de la survenance des besoins, le pôle Formation notifie au titulaire un bon de commande, précisant la date et le lieu de la prestation ainsi que son prix par référence au bordereau des prix unitaires (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Le pôle formation en accord avec le titulaire planifiera l'ensemble des formations sur l'année civile au regard des plans de formation des délégations franciliennes. Pour le lot 1 « formation à l'entretien annuel d'activités », il est demandé au candidat de proposer des dates de formation pour la 1^{ère} année. Pour les années suivantes, la programmation sera faite au plus tard en décembre de l'année précédant les formations.

Pour le lot 2, la planification sera faite annuellement. Elle sera communiquée au titulaire au plus tard au mois de décembre de l'année précédente

Une programmation complémentaire ponctuelle pourra être demandée au titulaire en fonction de l'évolution des besoins.

Le pôle formation de l'IFSeM confirme les dates des sessions de formation ainsi que les lieux (si la formation s'effectue en présentiel) par l'émission d'un bon de commande transmis au plus tard **15 jours calendaires minimum** avant la date de commencement d'exécution des prestations commandées.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au CNRS dans un délai **de cinq (5) jours ouvrés** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Les bons de commande émis pendant la période de validité de l'accord-cadre peuvent s'exécuter postérieurement à la date d'échéance dudit accord-cadre.

Les personnes habilitées à émettre les bons de commande sont la Déléguée régionale de la délégation Ile-de-France Villejuif ou ses représentants.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

Pour le lot n°1, le marché public prend effet à la date du 02/11/2026 pour une durée d'un (1) an. Le marché est reconductible peut être renouvelé trois (3) fois par période d'un (1) an par tacite reconduction.

Pour le lot n°2, le marché public prend effet à la date du 02/11/2026 pour une durée d'un (1) an. Le marché est reconductible peut être renouvelé trois (3) fois par période d'un (1) an par tacite reconduction.

En cas de notification ultérieure, le contrat court à compter de la date de début d'exécution qui sera mentionnée dans le courrier de notification et cela pour une durée d'un (1) an.

En cas de non reconduction, l'acheteur notifie, via la plateforme PLACE, sa décision de ne pas reconduire le marché au titulaire, au moins un (1) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **unitaires**.

- **Contenu des prix :**

Le prix des prestations figurant au bordereau des prix unitaire (BPU), est réputé complet. Il comprend notamment :

- Les dépenses nécessaires à l'organisation et à l'exécution des prestations prévues au contrat (supports et accessoires pour dispenser la formation, accès à une éventuelle plateforme) ;
- Les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- Les frais afférents à la préparation des sessions de formations (réunions de cadrage et de bilan, réunion complémentaire éventuelle) et au déplacement du formateur, l'hébergement, l'assurance, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (le courrier, la reprographie, les frais informatiques...etc.).
- L'ensemble des coûts découlant de l'utilisation et du transport sur le site de formation de matériels indispensables à l'atteinte des objectifs de la session commandée.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Établissement et variation des prix

▪ Variation des prix :

Les prix sont fermes la première année et révisibles pour la 2ème, 3ème et 4ème année dans les conditions ci-dessous.

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-PI, les dispositions suivantes s'appliquent :

▪ Mois d'établissement des prix

Les prix fixés dans l'accord-cadre sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois de remise des offres (mois de remise de l'offre finale). Ce mois est appelé " Mois Zéro " (M0).

▪ Modalités de révisions des prix

L'indice CPF correspond à l'indice des « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 82.1 – Services administratifs et services de soutien – (Base 2021 – Identifiant 010766546) » défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766546>

Les prix sont fermes pour la période initiale d'exécution de la prestation de l'accord-cadre.

En cas de reconduction de l'accord-cadre, les prix-contractualisés peuvent faire l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse à la date anniversaire de prise d'effet de l'accord-cadre. Les prix révisés s'appliquent aux commandes émises à compter de la date de révision.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \times (\ln / lo)$$

Dans laquelle :

C = Prix révisé

ln= mois de révision

lo = Indice au mois M0

lo et ln sont les valeurs prises par l'indice de référence I respectivement au mois zéro Mo et au mois en cours.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondis au centième supérieur. Les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la deuxième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la deuxième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'index de référence, les parties conviennent :

- d'adopter l'index de remplacement,
- si aucun index de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Ce nouvel indice est validé après échange de courriels y consentant entre le CNRS et le titulaire.

Le Titulaire communique à l'acheteur ses nouveaux tarifs par mail, deux (2) mois minimum avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels si l'acheteur n'a pas fait d'observation dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de leur date de réception.

- **Clause d'encadrement**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG/PI, le CNRS se réserve le droit de résilier l'accord-cadre concerné, sans indemnité, dès lors que l'évolution moyenne de l'ensemble des prix entraîne une augmentation de plus de 5 (cinq) pour cent par rapport aux tarifs initialement proposés par le titulaire.

- **Monnaie**

L'unité monétaire de chacun des accords-cadres est l'euro (€).

5.3. Conditions de paiement

- **Avance**

Le régime des avances est inapplicable en l'espèce, le montant maximal de chaque lot ne permettant pas qu'un bon de commande unique atteigne le seuil requis par l'article R2191-16 du Code de la commande publique.

- **Mentions à faire figurer sur le bon de commande**

Chaque bon de commande doit comporter les renseignements suivants :

- La référence du présent accord – cadre ;
- La désignation du service destinataire des prestations ;
- La désignation des prestations ;
- La date ou la période d'exécution ;
- Le lieu d'exécution ;
- La signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- L'adresse de facturation.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro du contrat ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- Les dates de réalisation des prestations ;
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- Le taux de TVA applicable ;
- La désignation de l'acheteur et son SIRET.

La facture électronique est obligatoire.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF

- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (exemple : UMR8198, MOY1649_2, UPS3926, etc.) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner soit un rejet de votre facture, soit un allongement des délais de traitement.

▪ **Régime des paiements :**

Pour tous les bons de commande, les paiements sont effectués en euros (€) et respectent un délai global de paiement de trente (30) jours calendaires.

L'ordonnateur de la dépense est :

Le Délégué Régional
Délégation Ile-de-France Villejuif
7 rue Guy Môquet
94800 Villejuif

Le comptable assignataire des paiements est :

L'Agent Comptable Secondaire
Délégation Ile-de-France Villejuif
7 rue Guy Môquet
94800 Villejuif

▪ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Intérêt moratoire :

Le défaut de paiement dans les délais prévus par l'article L2192-13 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Ils sont calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

▪ **Modalités de paiement**

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son relevé d'identité

bancaire (RIB) original. Le titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.

Le règlement est effectué après l'admission de chaque prestation sur la présentation de la facture et des justificatifs nécessaires (service fait) et du bon de commande correspondant.

Le justificatif de service fait est la feuille d'émargement, qui devra être adressée au Pôle Formation.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

▪ **Forme des notifications relatives à l'accord-cadre**

Sans préjudice des stipulations du CCTP, s'agissant des notifications relatives à l'exécution des prestations, les notifications des décisions de l'acheteur et du titulaire lié à l'accord-cadre peuvent être formulées par voie électronique, sous forme d'échange de courriers électroniques.

Le pôle formation de l'IFSeM et le titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à cet accord-cadre dès la réunion de cadrage.

Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses. Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf :

→ Par courrier électronique avec accusé de réception

Le destinataire accuse réception du courrier électronique dès qu'il en a connaissance, par retour d'un courrier électronique. La date et l'heure à prendre en compte pour la réception sont celles portées par le destinataire sur son courrier électronique d'accusé de réception. Le destinataire dispose d'un délai maximal de soixante-douze (72) heures ouvrées pour en accuser réception. Si le courrier électronique lui est adressé après 17h00 (heure de Paris), la date à prendre en compte est celle du lendemain, à partir de 9h00 (heure de Paris).

Si cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié (en France ou dans le pays des représentants du Titulaire), la date et l'heure à prendre en compte sont celles du premier jour ouvré qui suit, à compter de 9h00 (heure de Paris).

Passé ce délai, si le destinataire n'a pas renvoyé à l'émetteur un accusé de réception du courrier électronique, la date à prendre en compte est celle de la date d'émission ajoutée du délai de soixante-douze (72) heures ouvrées, dans les conditions prévues ci-dessus.

Ou, notamment pour les échanges liés à l'accord-cadre lui-même, indépendamment de la réalisation des prestations, via le profil acheteur PLACE www.marches-publics.gouv.fr

Dans ce cas, le titulaire reçoit un courriel de « nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr » C'est pourquoi, il doit vérifier que l'adresse des échanges avec la plateforme PLACE « Nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr » soit accessible en l'intégrant dans sa liste de contacts.

▪ **Documents à remettre et modalités de remise :**

Le titulaire s'engage à fournir à chaque participant au plus tard le lendemain du dernier jour de la formation l'ensemble des documents indiqués à l'article 4 « modalités organisationnelles » des CCTP.

En cas de non transmission par le titulaire des documents et livrables, visés au présent article, dans les délais prévus ci-dessus, une pénalité peut être appliquée par le CNRS dans les conditions prévues à l'article 9 du présent CCAP.

6.2. Annulation de sessions

▪ **Annulation de session**

Si l'une des parties décide de l'annulation d'une session de formation, elle en informe l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais, en indiquant les motifs de l'annulation. L'annulation donne lieu à des indemnités au bénéfice de la partie s'étant vue notifier l'annulation de la session, modulées selon les modalités suivantes :

Annulation émanant du titulaire : si la notification d'annulation intervient moins de 10 (dix) jours calendaires avant la date de début de la session, une pénalité sera appliquée conformément à l'article Pénalités ci-dessous.

Annulation émanant du CNRS : dans l'hypothèse d'une notification le jour même où la veille au soir (à partir de dix-sept (17) heures), le montant total de la session commandée est dû au titulaire.

▪ **Condition d'annulation et de report en cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles**

Si, pour des raisons exceptionnelles ou en cas de force majeure, une session de formation doit être annulée ou reportée par l'une des parties, l'autre partie doit en être avertie dans les meilleurs délais. Aucune indemnité de report ou d'annulation n'est alors due.

Outre les cas de force majeure, sont expressément (liste exhaustive) reconnus comme raisons exceptionnelles limitant la responsabilité des parties au présent marché, les grèves ou les conflits sociaux (dont les effets préjudiciables doivent être justifiés par la partie qui les invoque), l'interruption de l'approvisionnement en énergie, l'interruption des moyens de communication ou de transport, crise sanitaire, etc..

Les demandes d'annulation et de report de formation doivent revêtir une forme écrite permettant de s'assurer de la date de réception de cette demande par le destinataire (courrier avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception). Toute demande d'annulation ou de report de formation non écrite ne pourra pas être prise en compte par les parties.

▪ **Composition des groupes de stagiaires**

Pour chaque session, le CNRS se réserve la possibilité, jusqu'à la date de début du déroulement de la session, de compléter ou de modifier la liste des stagiaires inscrits. Ces modifications ne peuvent affecter les compositions des groupes constitués que dans la limite des effectifs minimaux et maximaux de stagiaires pouvant être inscrits à une session.

6.3 Procédure de remplacement de l'équipe dédiée

Le titulaire s'engage à respecter l'équipe nommément désignée dans son offre et comprenant la composition précisée à l'article 2.6 « équipe dédiée » du CCTP.

Le titulaire doit informer le CNRS de toute défection d'un intervenant dès lors qu'il a connaissance de celle-ci et pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais. Dans le cas où ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir leur tâche, le titulaire doit :

- En aviser sans délai le CNRS et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer, au pôle formation de l'IFSeM, un remplaçant disposant de compétences techniques et pédagogiques au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres (dont le curriculum-vitae) dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Si l'examen du profil de l'intervenant pressenti n'est pas adéquat au regard de la nature de la prestation ou formation, le CNRS se réserve le droit de demander le report ou l'annulation de cette dernière, sans que le prestataire ait le droit à une indemnisation de ce report, contrairement à ce qui est mentionné à l'article 6.2 du présent CCAP.

Le CNRS se réserve également le droit de demander le remplacement d'un intervenant qui ne correspondrait pas aux attentes exprimées des stagiaires formés, suite au déroulement d'une session antérieure.

Par dérogation à l'article 3.1.3 du CCAG/PI, les dispositions suivantes s'appliquent : le remplaçant proposé par le

titulaire est considéré comme accepté par le CNRS si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le CNRS récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de trois jours ouvrés pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le CNRS est motivée.

En cas de récusation des remplaçants par le CNRS, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 9 du présent document. À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

6.4 Modifications relatives au titulaire de l'accord-cadre

▪ Généralités

Toute modification affectant le titulaire de l'accord-cadre est portée impérativement à la connaissance du CNRS.

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

▪ Modifications mineures :

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse que le titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance du CNRS. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation de l'accord-cadre par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au titulaire du présent accord-cadre.

▪ Modifications majeures :

Le titulaire doit informer le CNRS à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre conclus par le CNRS, dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

Est également considérée comme majeure toute autre modification affectant la possibilité du titulaire, d'exécuter l'accord-cadre.

En cas d'acceptation par le CNRS de la cession de l'accord-cadre, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

6.5 Clause de réexamen

Durant l'exécution du marché, une évolution des prestations du présent contrat peut avoir pour effet de rendre obligatoire la modification de l'offre, consistant en l'ajout ou la modification de prestations.

La situation décrite ci-dessus peut avoir des conséquences sur la composition des prestations (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait augmenter le montant de la prestation au-delà du seuil d'encadrement.

En cas de modifications, ajouts de la part du titulaire, celui-ci est tenu de soumettre à l'IFSeM un dossier motivé au plus tard 1 (un) mois avant la date souhaitée d'ajout de modification. Le titulaire est tenu de faire sa demande par tous moyens écrits (mail, courrier...).

Le dossier contient notamment, s'il y a lieu :

- Les justificatifs techniques et/ou fonctionnels des liens directs (déclinaison, accessoire, option) entre la prestation modifiée/ajoutée et la prestation présente au marché,
- Les caractéristiques techniques la prestation ajoutée ou modifiée,
- La documentation technique de la prestation ajoutée ou modifiée,
- Les justificatifs tarifaires conformément aux dispositions ci-avant.

À compter de la réception du dossier complet susvisé, l'IFSeM dispose d'un délai de 30 (trente) jours calendaires pour valider la modification ou l'ajout.

Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par l'IFSeM, le(s) nouveau(x) prix est/sont intégré(s) dans l'annexe technique-financière à l'acte d'engagement, si nécessaire, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. Ce(s) nouveau(x) prix est/sont révisé(s) dans les conditions prévues à l'article « Prix et variation du prix » du présent document le cas échéant.

En cas de modifications ou ajouts de la part du CNRS, celle-ci devra informer le titulaire, par tous moyens écrits, 15 (quinze) jours avant la date effective des modifications, justifiant ainsi l'ajout ou la modification d'une ou de plusieurs formations. Le titulaire devra, si nécessaire, faire une proposition financière qui sera applicable dès acceptation par le CNRS, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Dans les deux cas, les nouveaux prix entrent en vigueur à la date fixée par l'IFSeM dans le courrier adressé au titulaire ou à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la validation de l'IFSeM.

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

7. VERIFICATION DES PRESTATIONS – DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

▪ Vérification et réception des prestations

Conformément à l'article 28 du CCAG-PI, les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles sont conformes à l'objet du marché.

En complément de l'article 28.1 du CCAG-PI, les opérations de vérification qualitative se déroulent de la manière suivante :

La constatation de l'exécution des prestations se fait par le pôle formation du Service mutualisé d'Ile-de-France à l'issue de l'exécution des prestations de formation et au regard de la feuille d'émargement, envoyée par le titulaire établissant les dates des prestations réalisées et attestant la présence des stagiaires.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pôle formation de l'IFSeM dispose d'un délai de vérification d'un (1) mois à compter de la fin de chaque session pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision.

À l'issue des opérations de vérification, le pôle formation de l'IFSeM notifie une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Le pôle formation du Service mutualisé d'Ile-de-France s'assure que le déroulement de la formation (durée, respect du planning) et son contenu corresponde à l'offre du titulaire. Le pôle formation vérifie que les objectifs mentionnés dans les CCTP sont atteints.

Le pôle formation de l'IFSeM peut sans prévenir le titulaire :

- Soumettre des questionnaires de satisfaction aux stagiaires en présence ou pas du formateur,
- Assister à une session de formation.

▪ **Utilisation des résultats par le CNRS – choix de l'option du CCAG-PI**

L'article 35 CCAG-PI est applicable au présent accord-cadre. En application de l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire concède à titre non exclusif, au CNRS le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats de façon permanente ou temporaire, en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre et pour la France. Dans l'hypothèse de la publication des résultats sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Les dispositions de l'article 35 du CCAG-PI sont complétées comme suit :

- S'agissant de l'objet de l'accord-cadre : la concession d'exploitation est accordée pour l'exploitation des prestations objet de l'accord-cadre. Elle comprendra :

Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire tout ou partie de la prestation pour quelque usage que ce soit par quelque procédé que ce soit notamment numérisation, scannérisation, sur tous les supports connus notamment papier numérique, informatique, réseau intranet, sur CD-ROM ;

Pour le droit de représentation : le droit de représenter tout ou partie de la prestation par tout procédé de communication connus ou inconnus au jour de la signature de l'accord-cadre à savoir par voie numérique, par câble et réseau intranet. La présente session du droit de représentation est réalisée pour toute destination en communication interne ;

Pour les droits d'adaptation (au cas où des adaptations ou actualisations pourraient être apportées aux résultats) : le droit d'utiliser, modifier, arranger, corriger, intégrer en tout ou partie les prestations objet de l'accord-cadre sous la réserve que ce soit pour les seuls besoins de l'accord-cadre et dans le respect du droit moral).

- S'agissant de la durée de concession des droits : les droits d'utilisation sont concédés pour la durée suivante : 5 ans.
- S'agissant du territoire : les droits concédés pour la France et en cas de publication sur Internet pour le monde entier.
- S'agissant des droits du titulaire de l'accord-cadre : le titulaire restant propriétaire des résultats objet du présent accord-cadre, il peut les exploiter et les publier à titre commercial sous réserve de l'accord du CNRS.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

▪ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Protection des données à caractère personnelles**

Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent accord-cadre constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie du présent accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord-cadre sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent accord-cadre. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent accord-cadre, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Open data

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le titulaire du marché fournit au pouvoir adjudicateur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il autorise par ailleurs le pouvoir adjudicateur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- Le certificat social URSSAF ;
- Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG PI, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du CNRS, même s'ils ne sont pas signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toute mesures

nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les documents remis au titulaire par le CNRS demeurent propriété exclusive de ce dernier et devront lui être restitués après l'exécution des prestations. Le titulaire s'interdit notamment toute communication et toute remise de documents à des tiers sans l'accord expresse préalable du CNRS.

- **Accès et sécurité**

Pendant leur séjour sur les différents sites, les préposés des titulaires sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité qui leur sont communiquées par le CNRS et notamment à ses règlements intérieurs.

- **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

9. PÉNALITÉS

En cas de non-respect des conditions d'exécution fixées dans l'accord-cadre et par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, des pénalités peuvent être appliquées dans les hypothèses énoncées ci-après, sans mise en demeure préalable du titulaire par le CNRS :

Pénalités	Montant & condition
Retard inférieur à 1 heure constaté pour non-respect de l'heure de début de la formation par rapport aux horaires planifiés	5% du montant HT de la session de formation sur constat du CNRS
Retard supérieur à 1 heure constaté pour non-respect de l'heure de début de la formation par rapport aux horaires planifiés	10% du montant HT de la session de formation sur constat du CNRS
Retard dans la transmission des documents prévus par l'accord-cadre (livrables – certifications)	5% du bon de commande HT / jour à compter du 1er jour de retard constaté par le CNRS
Non-exécution de la formation sans justification valable et en-dehors du délai de prévenance	35% du montant HT de la session de formation par constat du CNRS
Remplacement par le titulaire d'un formateur non approuvé par le CNRS	100% du montant HT de la session de formation par constat du CNRS
Évaluation négative par les participants (après exploitation des questionnaires d'évaluation à chaud, plus de 50% des stagiaires ont donné une mauvaise évaluation basée sur les critères du questionnaire du titulaire) de la prestation dispensée par le formateur du titulaire	Non-paiement de la formation
Absence du prestataire aux réunions prévues par l'accord-cadre	100 € par constat du CNRS

Les pénalités s'appliquent, pour la non-exécution par le titulaire du présent accord cadre de leurs engagements contractuels, en matière de ponctualité du formateur par rapport aux horaires planifiés.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure sur simple constat du retard par le pôle formation.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, les pénalités s'appliquent dès le premier euro. Les différentes pénalités sont cumulables entre elles.

- **Cumul des pénalités**

En cas de cumul de pénalités, le plafond maximal des pénalités cumulées, par année d'exécution du contrat, ne peut dépasser **20%** du montant généré par l'accord-cadre.

L'atteinte de ce plafond permet au CNRS de résilier le marché aux conditions prévues à l'article 10 du présent CCAP.

10. MODIFICATIONS ET RESILIATION DU MARCHE

10.1 Modification du marché

- **Clause de non exclusivité**

Par principe, le CNRS commande au titulaire les prestations répondant à l'objet de l'accord-cadre tel que défini à l'article 1 de chaque CCTP.

Cependant, le pouvoir adjudicateur se réserve à titre exceptionnel la possibilité de commander certaines des prestations objet de l'accord-cadre à un tiers dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque le titulaire n'a pas présenté un intervenant agréé par le CNRS dans les conditions fixées à l'article 6.3 du présent CCAP, au plus tard 21 jours avant le début de la session ;
- Lorsque le titulaire n'a pas présenté des mesures correctives jugée suffisantes par le CNRS dans le délai de 15 jours calendaires suivant la notification de la demande du CNRS, conséquences d'une mauvaise évaluation d'une session passée par les participants.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à une autre entreprise, dans les hypothèses susmentionnées, pour autant que la prestation ne dépasse pas la somme de 5000 € HT et que le montant cumulé des prestations ne dépasse pas 10 % du montant total maximum de l'accord-cadre toutes reconductions compris.

10.2 Résiliation

Le CNRS se réserve la possibilité de résilier l'accord – cadre dans les conditions prévues dans le cadre du chapitre 7 du CCAG-PI.

Sans préjudice des stipulations des articles 36 et suivants du CCAG-PI, et conformément aux dispositions des articles L. 2195-1 du code de la commande publique, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 sont inexacts ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 ou D8254-2 à D.8254-5, R 1263-12 du code du travail.

La résiliation du marché est alors prononcée par le CNRS, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Le CNRS peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 27 du CCAG-PI.

Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, facturés au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Le CNRS peut résilier, à tout moment, pour motif d'intérêt général le marché. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire. La notification de cette décision au titulaire intervient au plus tard deux 2 mois avant sa date de prise d'effet.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

11. TRIBUNAL COMPETENT

En cas de difficulté sur l'exécution du présent accord-cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges éventuels seront réglés par les lois et règlements du droit français et seront portés à la demande d'une des parties devant le :

Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Tél : 01.44.59.44.00.

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr,
Télécopieur : 01-44-59-46-46
Adresse internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

Liste des dérogations au CCAG Prestations Intellectuelles :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI
L'article rubrique émission des bons de commande de l'article 3 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-PI
L'article 5.2 déroge à l'article 10 du CCAG-PI
La rubrique clause d'encadrement de l'article 5.2 déroge à l'article 40 du CCAG-PI
L'article 6.3 déroge à l'article 3.1.3 du CCAG-PI,
La rubrique vérification et réception des prestations déroge à l'article 28.2 du CCAG-PI
La rubrique obligation et vigilance déroge à l'article 5.1.1 du CCAG-PI
L'article 9 déroge aux articles 14 et 14.1.3 du CCAG-PI